



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2015-A-015-CARR
MJD

**ARRETE PREFECTORAL portant autorisation unique
au bénéfice de la société BLANDIN SA
en vue d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Cloyes sur Marne**

**Le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- la demande présentée le 30 septembre 2014 par la société Établissements BLANDIN SA dont le siège social est situé au 20, Voie Chantereine - 51520 RECY, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers aux lieux-dits "La Pièce d'Isle", parcelles Z 64 et Z 65 et « Les Terres Plates » parcelles Z 49 et Z 50 sur le territoire de la commune de Cloyes-sur-Marne ;
- les avis exprimés par les services et organismes consultés ;
- l'avis formulé le 08 décembre 2014 par le directeur régional des affaires culturelles ;
- l'absence d'observation au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-PROROG instr-012-CARR du 8 juillet 2015 de prorogation d'instruction concernant cette demande ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03/09/2015 ;

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- qu'il est prévu à l'article 13 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement que la consultation des membres de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS) présente un caractère facultatif ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société Établissements BLANDIN SA, dont le siège social se situe 20 voie Chantereine – 51520 RECY, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Superficie cadastrale en m ²	Superficie demandée en m ²
Cloyes-sur-Marne	La Pièce d'Isle	Z 64	11 525	11 525
		Z 65	50 690	50 690
	Les Terres Plates	Z 49	35 320	35 320
		Z 50	26 290	26 290

représentant une superficie cadastrale totale de 123 825 m².

Un plan de situation et un plan cadastral précisant les parcelles concernées sont annexés au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques
2510-1 Autorisation	Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier : Extraction de sables et graviers Superficie totale sollicitée : 123 825 m ² Superficie exploitable : 100 300 m ² Quantité totale autorisée à extraire : 270 000 m ³ soit 460 000 t Production moyenne annuelle : 27 000 m ³ soit 50 000 t Production maximale annuelle : 55 000 m ³ soit 150 000 t Coefficient de la taxe générale sur les activités polluantes : 4	123 825 m ² sollicités 460 000 t 50 000 t/an en moyenne 150 000 t/an maximum

2515-1 Déclaration	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	190 kW
-----------------------	---	--------

Les arrêtés ministériels de prescription générales concernant ces rubriques sont applicables.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée.

Les coefficients de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté sont reportés dans le tableau précédent.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (linéaire des berges à aménager) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence Cr en euros
1ère période quinquennale	2,17	0,2	600	68 768,35	1,1018	75 769
2ème période quinquennale	2,59	0,25	500	72 304,95	1,1018	79 666

Le coefficient multiplicateur α est défini par :

- un indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- un indice TP 01 (INDEX_r) égal à 103,6 (indice du mois d'avril 2015) x coefficient de raccordement 6,5345 ;
- un taux de TVA applicable (TVA₀) de 0,196 ;
- un taux de TVA applicable (TVA_r) de 0,200.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection de l'environnement.

Le montant (C_n) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEX_n) et du taux de TVA applicable (TVA_n), avec la formule suivante : $C_n = C_r * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection de l'environnement.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Déclaration de début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté.

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection de l'environnement : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne – Unité territoriale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné :

- du plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 12 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté n°2013/220 du 05 juin 2013 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**Article 13 - Panneaux d'identification**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation: à chaque angle du terrain. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection de l'environnement, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Article 15 - Maîtrise des eaux extérieures

Un fossé périphérique correctement dimensionné est mis en place afin d'isoler le site des eaux de ruissellement extérieures.

Article 16 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 17 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les chemins ruraux appartenant à la commune doivent être entretenus par l'exploitant.

L'accès devant desservir la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autres (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un stop est implanté sur le chemin d'exploitation. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 18 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection de l'environnement.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans et à l'exploitation d'une des zones, d'abord celle de la « Pièce d'Isle » puis celle des « Terres Plates ».

Par référence aux définitions des valeurs S1, S2 et L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr1, Sr2 et Lr correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S1, S2 et L mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S2).

Le phasage d'exploitation est le suivant :

Phase	Surface exploitée (ha)	Volume de matériaux extrait (m3)	Durée (an)	Travaux réalisés
1	0	0	T0 à T0+1 an	Bornage du site (clôtures...) Mise en place des panneaux Mise en place des pistes d'accès et de l'installation de traitement
	5,41	135 000	T0+1 an à T0+5 ans	Décapage des terres végétales et des stériles de découvertes au niveau de la « Pièce d'Isle » Exploitation en eau à la pelle hydraulique du Nord vers le Sud Remise en état de la zone de la « Pièce d'Isle » au fur et à mesure de l'avancement des travaux
2	4,84	135 000	T0+5 ans à T0+6 ans	Finalisation du réaménagement de la zone de la « Pièce d'Isle » : finition du remodelage des berges.
			T0+5 ans à T0+9 ans	Décapage des terres végétales et des stériles de découvertes au niveau des « Terres Plates » Exploitation en eau à la pelle hydraulique du Sud vers le Nord Remise en état de la zone des « Terres Plates » au fur et à mesure de l'avancement des travaux
	0	0	T0+9 ans à T0+10 ans	Finalisation du réaménagement de la zone des « Terres Plates » : finition du remodelage des berges.
Total	10,25	270 000	10	

A la fin de la phase 1 et avant le début de la phase 2, les installations sont démontées et déplacées vers la zone des « Terres Plates ». La plate-forme de la zone de la « Pièce d'Isle » est alors exploitée et ses

matériaux sont traités au niveau de la zone des « Terres Plates ». A la fin de la phase 2, les installations sont démontées pour permettre l'exploitation de la plate-forme. Les matériaux extraits sont alors chargés tels quels dans des camions puis traités dans un autre site Blandin proche possédant une installation de traitement.

Article 19 - Décapage

L'exploitant veille à limiter les surfaces en chantier pour ne pas réduire les espaces d'accueil de la faune. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est effectué peu de temps avant l'exploitation d'une zone et ne concerne que la surface nécessaire. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état des lieux et estimés à un volume de 78 000 m³ sont conservés.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour le réaménagement coordonné aux phases d'extraction.

La hauteur des tas de terre végétale stockée doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. Elle est limitée à 3 mètres afin d'éviter les phénomènes de tassement. Les merlons sont arrondis pour éviter l'érosion latérale et leur pente ne dépasse pas 30°. La terre végétale est utilisée le plus rapidement possible avec une durée de stockage excédant pas 4 ans. La hauteur des tas de stériles est limitée à 3 mètres.

Les travaux de décapage des parcelles sont effectués en dehors de la période de reproduction des oiseaux pouvant nicher dans les cultures qui va de début mars à la fin août. De même, afin de prévenir la destruction ou la perturbation des oiseaux qui peuvent utiliser les merlons ou stocks de terre pour creuser leurs nids (Hirondelle de rivage, Martin-pêcheur d'Europe), toute intervention sur les zones occupées par ces espèces durant la période des reproductions (d'avril à fin juillet) est interdite.

Compte tenu de la richesse de la zone en vestiges archéologiques, l'exploitant doit utiliser une pelle à godet sans dent, travaillant en rétro, afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques.

Article 20 - Limitation de l'extraction

La profondeur maximale d'extraction est de 4,5 mètres (y compris l'épaisseur des matériaux de découverte). Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 107 mètres.

La profondeur moyenne d'extraction est de 3,8 mètres. La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 270 000 m³. La production annuelle maximale autorisée est de 55 000 m³ soit 150 000 t.

Article 21 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique sur chenilles.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

L'exploitation de la carrière s'effectuera partiellement en eau sans rabattement de la nappe d'eau.

Article 22 - Prélèvement d'eau

Sur chacune des deux zones de la carrière, l'installation de traitement est alimentée par un pompage au niveau d'un bassin d'eau claire, le dernier de trois bassins de décantation communiquant par surverses. Les eaux de process sont déversées dans le premier bassin de décantation. L'installation de traitement fonctionne en circuit fermé. Les prélèvements d'eau dans la nappe se limitent à un pompage d'appoint pour compenser les pertes d'eau par évaporation. Le débit horaire maximal d'eau pompée est de 3,4 m³/h.

Un compteur mécanique permet de contrôler les débits exactement prélevés qui sont relevés chaque semaine et inscrits dans un registre spécifique prévu à cet effet.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 23 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Ils sont nettoyés si nécessaire afin de laisser la voie publique propre. Malgré ces précautions, si la chaussée devait être souillée, l'exploitant devra la nettoyer rapidement et à ses frais.

Article 24 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien de la pelle hydraulique et du chargeur sont réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. La capacité équivalente du poste de ravitaillement est inférieure à 1 m³/h et la consommation annuelle de FOD est de 115 m³, soit une capacité équivalente de 23 m³.

L'entretien et la maintenance des camions d'évacuation ont lieu en dehors du site. Seul le ravitaillement en fioul a lieu sur l'aire étanche.

Les eaux de récupération doivent transiter dans un décanteur / déshuileur avec obturateur automatique avant rejet dans le milieu naturel. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément au présent arrêté.

L'exploitant procède à un entretien annuel du décanteur / déshuileur afin de garantir dans le temps ses performances de traitement. Une analyse chimique annuelle des eaux de sortie du déboureur/déshuileur est réalisée.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Le stockage d'hydrocarbures est autorisé sur le site pour un volume maximal de 2 500 L. Ce stockage est effectué dans une cuve équipée d'une double paroi avec détecteur de fuites placée dans une enceinte de rétention dont le volume est égal à sa capacité.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les activités susceptibles de provoquer une pollution des eaux sont interdites.

Toutes les mesures sont prises pour interdire le dépôt, dans l'excavation, de matériaux ou produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. L'accès aux zones susceptibles de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture solide et efficace.

Pour faire face à tout risque de pollution chimique des eaux de la nappe alluviale de la Marne, les opérations importantes de maintenance du matériel roulant et certains travaux d'entretien courant comme les vidanges sont réalisées à l'extérieur du site.

Des kits de dépollution et des produits absorbants sont mis à disposition du personnel sur le site.

Un barrage flottant est présent sur le site pour contenir une éventuelle pollution accidentelle.

Une formation du personnel aux risques de pollution accidentelle, aux consignes environnementales et aux procédures en cas de pollution accidentelle est effectuée.

Article 25 - Eaux de procédés des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 26 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux pluviales et les eaux de nettoyage.

Les eaux nettoyage des engins sont récoltées sur l'aire de lavage et sont traitées par passage dans un débourbour/déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux d'exhaures sont constituées du réseau des 3 bassins de décantation communiquant par surverse. Ces eaux circulant en circuit fermé, aucun rejet dans le milieu naturel n'est effectué.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 1 mg/l si les eaux sont infiltrées, 5 mg/l dans les autres cas (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des contrôles peuvent être demandés par l'inspecteur de l'environnement, et ceux-ci sont à la charge de l'exploitant.

Un suivi périodique quantitatif et qualitatif des eaux est réalisé par la mise en place, sur chacune des deux zones de la carrière, de trois piézomètres nivelés en m NGF avec suivi analytique en amont et en aval hydraulique du site.

- 1 piézomètre est mis en amont de l'écoulement et les deux autres en aval. L'exploitant doit justifier le choix des dispositions retenues (lieu, profondeur...) pour l'implantation des piézomètres dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. L'installation des piézomètres est effective au plus tard dans un délai de 9 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.
- L'année suivant la mise en place des piézomètres, une analyse semestrielle portant sur les paramètres suivants est réalisée en période de basses eaux et hautes eaux :
 - hydrocarbures totaux,
 - DCO,
 - DBO5,
 - COV,
 - Métaux lourds,
 - pH et température,
 - MES

En fonction des résultats obtenus, la fréquence des analyses peut ensuite être annuelle sous réserve de l'accord de l'inspection de l'environnement, le prélèvement se faisant de préférence en basses eaux. Ce suivi analytique est transmis chaque année à l'inspection de l'environnement.

Un suivi quantitatif est mis en place et comprend au minimum une mesure mensuelle du niveau piézométrique.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Article 27 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes, la plate-forme technique et les stocks de matériaux sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières.

Les bennes sont bâchées et les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

Le traitement des produits d'extraction s'effectue en eau.

Des contrôles peuvent être demandés par l'inspecteur de l'environnement, pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses, ceux-ci sont à la charge de l'exploitant.

Article 28 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs de divers types placés à l'intérieur des locaux, à proximité des installations et sur chaque engin de chargement et de transport.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention doivent être établis.

Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signées à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure.

A la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m ;

- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès à la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs de manière régulière.

Article 29 - Déchets

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière (pièce d'usure des engins et des installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Le tri et le stockage des déchets se font sur une zone étanche.

En fin d'exploitation tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Cependant, quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible ; dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux (huiles...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

L'ensemble du personnel est sensibilisé à la gestion des déchets.

Article 30 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

La présence de merlons de terre, disposés autour du site, permettent de limiter le niveau sonore ressenti à l'extérieur du site.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite tous les 3 ans. Les résultats du premier contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'inspection de l'environnement à réception du rapport.

Article 31 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 32 - Transport des matériaux

L'évacuation du gisement se fait par voie routière par le chemin situé entre les deux zones d'exploitation pour rejoindre la RD 213 vers le Nord-Est, puis la RD 58 vers le Sud et enfin la RD 13 vers l'Ouest pour rejoindre la N4.

La production annuelle maximale envisagée de 150 000 t/an permet de prévoir des pointes de 57 camions par jour. Au rythme habituel d'exploitation, le trafic est plutôt de l'ordre de 27 camions par jour.

Il est rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

Les consignes habituelles sont rappelées aux chauffeurs quant à la limitation du tonnage de chargement et la limitation de la vitesse des véhicules.

Un pont-bascule permet la pesée des camions avant leur sortie du site, vérifiant leur conformité pour rejoindre le réseau routier.

Les matériaux d'une zone de l'exploitation ne sont pas transférés vers l'autre, sauf en fin de Phase 1 lorsque l'installation de traitement est déplacée de la « Pièce d'Isle » vers les « Terres Plates », pour explorer le gisement sous la plate-forme de la première zone.

Afin d'éviter les nuisances sonores occasionnées par la traversée de villages en période nocturne, les camions n'arrivent pas sur le site en dehors des heures d'ouverture (7h – 22h).

TITRE V - SECURITE

Article 33 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est fermé par un portail clos de manière à interdire l'accès aux installations à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

Article 34 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 35 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les engins et camions sont entretenus régulièrement.

Article 36 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 37 - Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation

Article 38 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté. Le réaménagement est à vocation écologique.

De façon générale, la remise en état des sites comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.

La remise en état respecte également les mesures suivantes.

Pour la partie Nord des zones de la « Pièce d'Isle » et des « Terres Plates » du site partiellement remblayée :

- le sol est remblayé avec des matériaux inertes recouverts de terre végétale sur une épaisseur de 30 cm minimum afin de former une prairie. Les matériaux et la terre végétale doivent être mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage. La terre végétale utilisée est uniquement celle issue des travaux de décapage du site. Des bosquets d'arbustes taillés sous forme de cépée sont entretenus au sein des herbages.
- les bassins de décantation occupant le coin Nord-Est de la zone de la « Pièce d'Isle » sont réaménagés en un réseau de mares d'environ 1 ha de taille et de profondeur variant d'une mare à l'autre afin de favoriser l'hébergement des amphibiens. Ces mares ont une profondeur déterminée en fonction des résultats des mesures de variation du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière. Une saussaie blanche arbustive occupée par des Saules blancs, des arbustes et des plantes herbacées est aménagée à proximité du réseau de mares et occupe une superficie inférieure au quart de la zone.

Pour la partie de liaison entre les prairies et les plans d'eau des zones de la « Pièce d'Isle » et des « Terres Plates » remblayée en partie afin de créer une zone de hauts-fonds :

- le remblaiement de cette partie est réalisé à une hauteur par rapport au terrain naturel déterminée de manière à être favorable au développement d'une roselière,
- la zone de haut-fond est positionnée de manière à assurer la transition entre les milieux totalement hors eau et les plans d'eau.
- la berge de transition avec le plan d'eau a une pente n'excédant pas 25 %.

Pour la partie réaménagée en plans d'eau des zones de la « Pièce d'Isle » et des « Terres Plates » :

- le ratio longueur/largeur des plans d'eau des zones de la « Pièce d'Isle » et des « Terres Plates » n'excède pas 3. Une presque île est aménagée dans l'Est du plan d'eau de la zone de la « Pièce d'Isle ».
- les bords de l'excavation sont talutés avec une pente inférieure à 25 % pour les berges simples et inférieure à 45° pour les berges filtrantes,
- les contours trop rectilignes sont évités,
- un sol irrégulier et non compacté est constitué sur les abords du plan d'eau afin de faciliter la reprise de la végétation ; les terres sont régaliées sur une épaisseur minimum de 30 cm de terre végétale rapportée sur l'ensemble de la surface des berges,
- les berges sont rendues sinueuses et comportent des tronçons drainants de plusieurs mètres de long et positionnés conformément au plan en annexe. Les berges sont réalisées par divers types de stériles puis par de la terre végétale. Elles font ensuite l'objet d'un ensemencement avec des espèces indigènes afin d'assurer leur stabilité.

Lors de l'entretien des parcelles, les espèces indésirables et les arbres poussant en dehors de la saussaie blanche arbustive sont éliminés.

Une clôture fermée de fils de fer portés par des pieux en bois est installée.

Si cela s'avère nécessaire lors de la mise en œuvre de l'aménagement final, les terrains font l'objet d'opérations de sous-solage et les terres végétales régaliées sont scarifiées afin de limiter leur compactage.

Seules les espèces de poissons d'eaux douces naturellement présentes dans la rivière de Marne et provenant de piscicultures agréées, peuvent être introduites dans le plan d'eau aménagé. Il est notamment interdit selon les dispositions de l'article L 432-10 du code de l'environnement, d'introduire dans les eaux libres, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas à la liste des espèces représentées dans les eaux douces françaises (arrêté ministériel du 17 décembre 1985).

Article 39 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'inspection de l'environnement.

Article 40 - Suivi des remblais

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Gestion des remblais

Pour les apports de matériaux extérieurs :

- un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers) ;
- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois, ferrailles, ...). Ils sont éliminés vers des filières autorisées ;
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi dont le contenu est indiqué ci-après ;
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les zones de remblais identifiées ne sont pas supérieures à 1000 m² ou à la capacité mensuelle en tonnes de déchets admis sur le site. Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place.

Qualité des remblais

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes conformément au guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04 20 02 02	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et, pour les terres et cailloux provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (sélection par maillage et test de lixiviation)

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en très faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation si leur séparation n'est pas économique viable.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents.

Les matériaux contenant de l'amiante lié sont également interdits.

Bordereau de suivi des déchets

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées ;
- la conformité des déchets à leur destination.

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 41 - Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation du réseau de mares et de la zone de hauts fonds. Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement pendant la durée d'exploitation et sont joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

Article 42 - Garantie financière

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection de l'environnement.

Article 43 - Registres et plans

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan d'échelle adaptée à la superficie répertoriant les points précisés à l'article 9 du présent arrêté.

Article 44 - Prélèvements d'eau

Les débits d'eau exactement prélevés sont relevés chaque semaine et inscrits dans un registre spécifique prévu à cet effet.

Article 45 - Autosurveillance rejets aqueux

- Implantation des piézomètres :

Les dispositions retenues pour l'implantation des piézomètres sont justifiées dans un délai de 6 mois et leur installation est effective dans un délai de 9 mois à compter de la signature du présent arrêté conformément à son article 26.

- Nappe souterraine :

La qualité des eaux au sein de la nappe fait l'objet d'un prélèvement et d'une analyse par un laboratoire agréé, sur la base de la fréquence définie à l'article 26 du présent arrêté.

- Rejets du déboureur/déshuileur :

Une analyse chimique annuelle des eaux de sortie du déboureur/déshuileur est réalisée

Article 46 - Bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière. Les résultats sont transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard 1 mois après réception du rapport. Ce contrôle est ensuite trisannuel.

Article 47 - Installations électriques

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Article 48 - Battement de la nappe

L'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Article 49 - Plan de gestion des déchets

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation puis est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Article 50 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

- Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

- Analyse et transmission des résultats

Les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées sont transmis au Préfet et à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 52 - Recours

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
 - b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
 - c) La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre les décisions mentionnées au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

Article 53 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 54 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Cloyes sur Marne.

Article 55 - Exécution de l'autorisation

M le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim, le maire de la commune de Cloyes sur Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à la sous préfecture de Vitry-le-François, à la direction départementale des territoires, à la direction régionale des affaires culturelles et au service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société BLANDIN SA à Recy.

Châlons-en-Champagne, le 15 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture



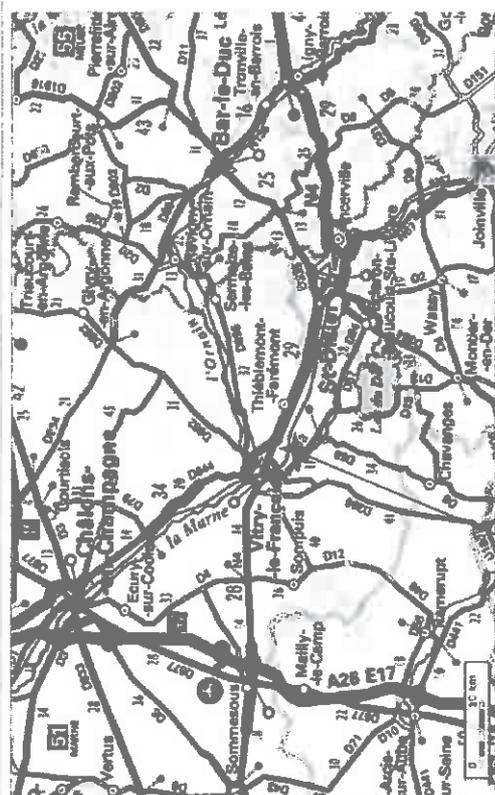
Francis SOUTRIC

Table des matières

TITRE I -PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	3
Article 3 - Taxe et redevance.....	3
Article 4 - Garanties financières.....	3
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques.....	4
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation.....	5
Article 7 - Déclaration de début d'exploitation.....	5
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	5
Article 9 - Registres et plans.....	5
Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement.....	5
Article 11 - Contrôles et analyses.....	6
Article 12 - Prescriptions archéologiques.....	6
 TITRE II -AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	 6
Article 13 - Panneaux d'identification.....	6
Article 14 - Bornage.....	6
Article 15 - Maîtrise des eaux extérieures.....	6
Article 16 - Utilisation des chemins.....	6
Article 17 - Accès à la voirie publique.....	6
 TITRE III -CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	 7
Article 18 - Phasage.....	7
Article 19 - Décapage.....	8
Article 20 - Limitation de l'extraction.....	8
Article 21 - Modalités d'extraction.....	8
Article 22 - Prélèvement d'eau.....	8
 TITRE IV -PREVENTION DES POLLUTIONS.....	 9
Article 23 - Dispositions générales.....	9
Article 24 - Prévention des pollutions accidentelles.....	9
Article 25 - Eaux de procédés des installations :.....	10
Article 26 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	10
Article 27 - Poussières.....	11
Article 28 - Lutte contre l'incendie.....	11
Article 29 - Déchets.....	12
Article 30 - Bruit.....	13
Article 31 - Vibrations.....	14
Article 32 - Transport des matériaux.....	14
 TITRE V -SECURITE.....	 14
Article 33 - Accès à la carrière.....	14
Article 34 - Bords des excavations.....	15
Article 35 - Sécurité des installations.....	15
Article 36 - Matériel électrique.....	15
 TITRE VI -REMISE EN ETAT.....	 15
Article 37 - Conditions de remise en état.....	15
Article 38 - Nature de la remise en état.....	16
Article 39 - Notification phase remise en état.....	17
Article 40 - Suivi des remblais.....	17
Article 41 - Détermination du battement de la nappe.....	18
 TITRE VII -RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES.....	 18
Article 42 - Garantie financière.....	18

Article 43 - Registres et plans.....	19
Article 44 - Prélèvements d'eau.....	19
Article 45 - Autosurveillance rejets aqueux.....	19
Article 46 - Bruit.....	19
Article 47 - Installations électriques.....	19
Article 48 - Battement de la nappe.....	19
Article 49 - Plan de gestion des déchets.....	19
Article 50 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	19
TITRE VIII -DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
Article 51 - Sanctions.....	20
Article 52 - Recours.....	20
Article 53 - Droits des tiers.....	20
Article 54 - Publication de l'autorisation.....	21
Article 55 - Exécution de l'autorisation.....	21

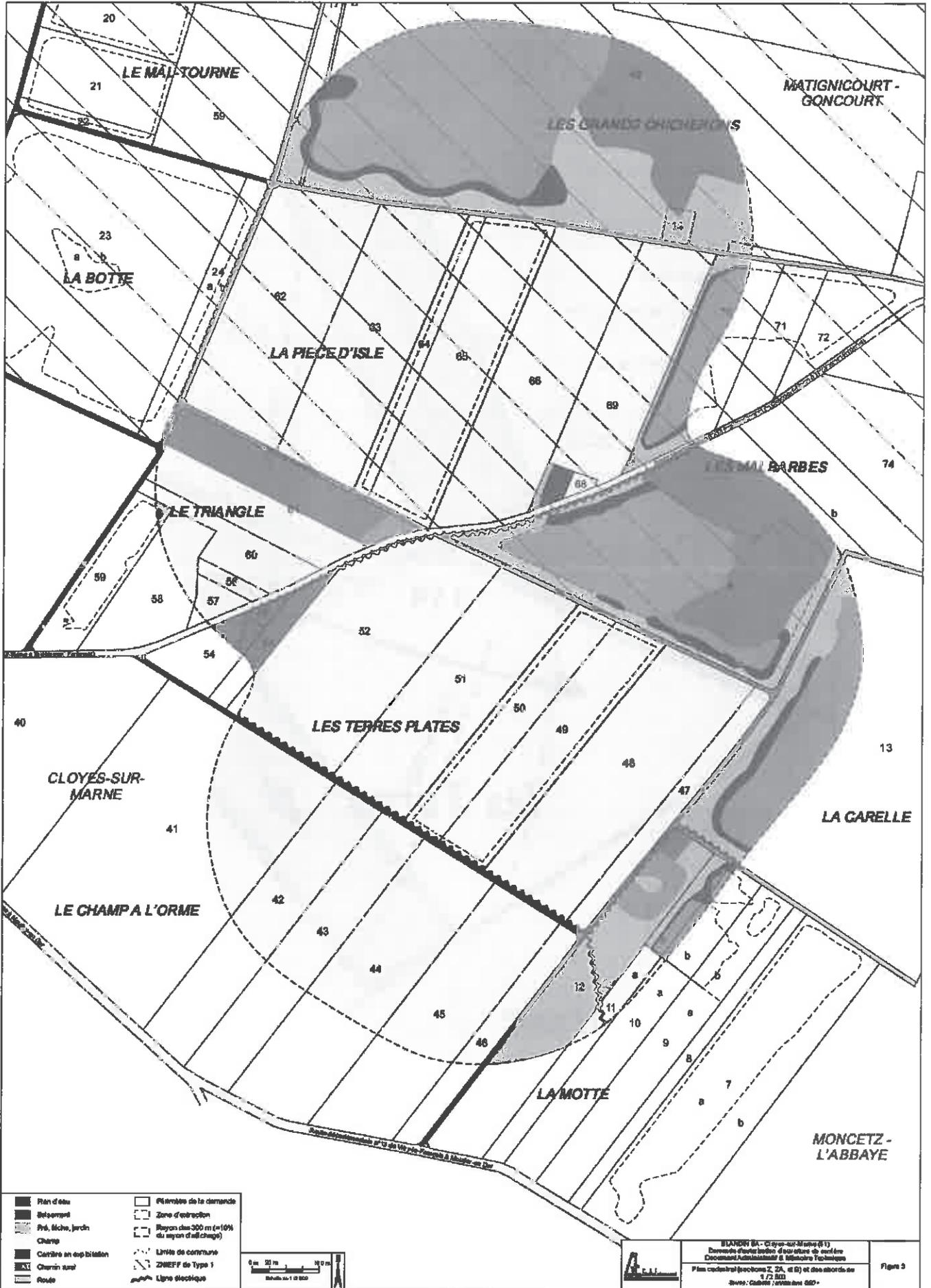
Annexe 1 : Localisation du projet



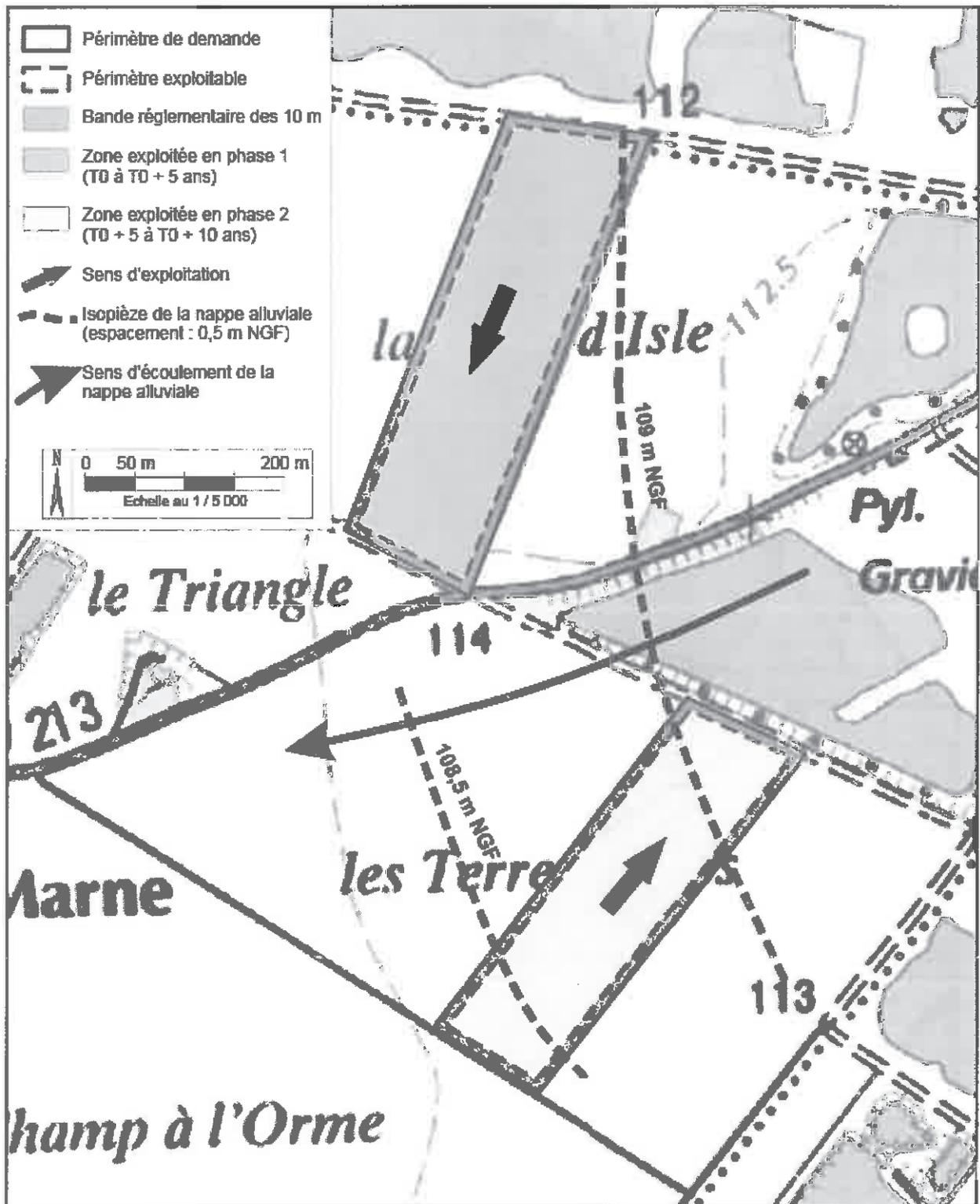
Localisation du projet de Clèves-sur-Marne



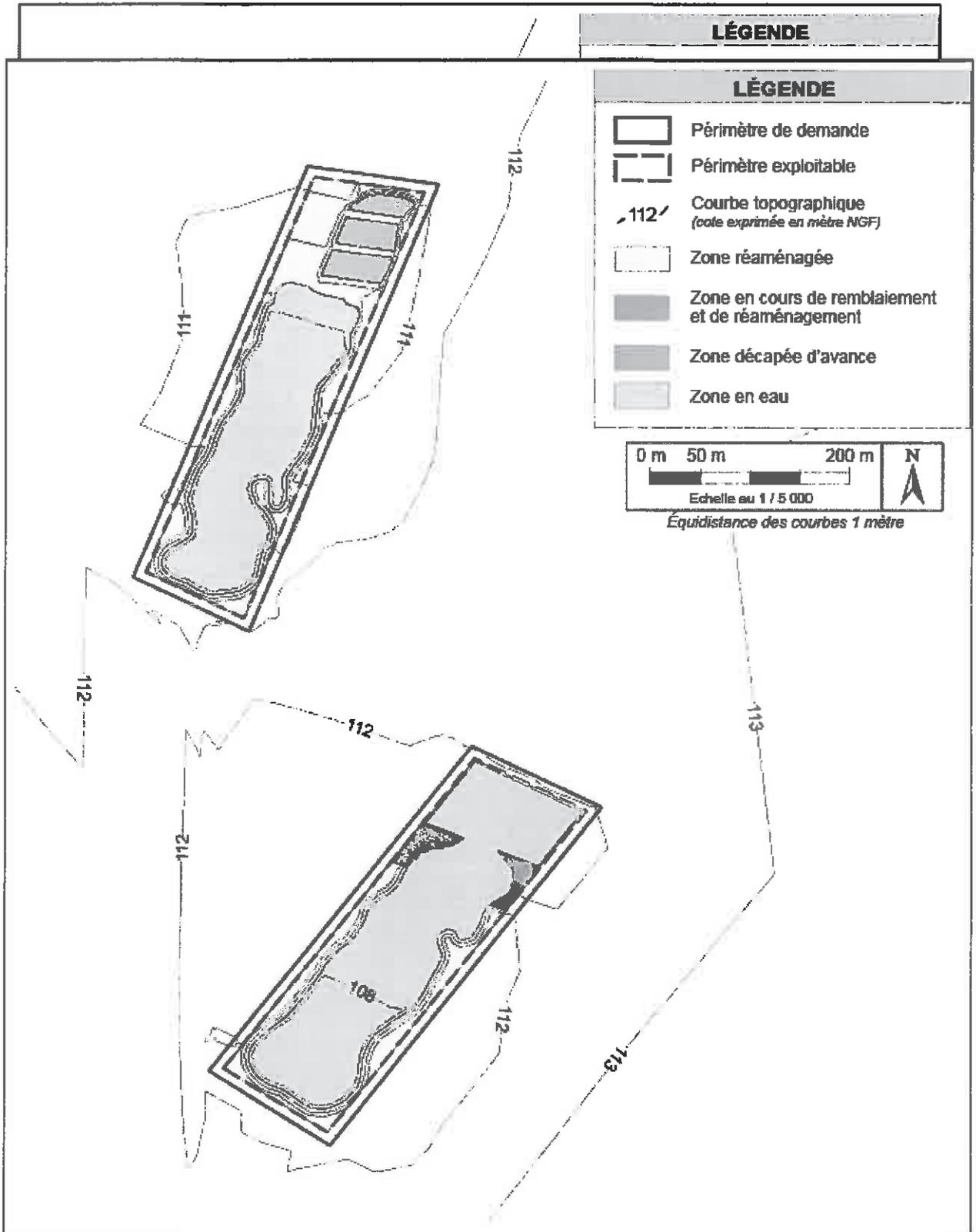
Annexe 2 : Plan cadastral (sections Z, ZA et B) et les abords



Annexe 3 : Plan de phasage général de l'exploitation



Annexe 4 : Planche de phasage en fin de phase 1 (T0 + 5 ans)



Annexe 5 : Planche de phasage en fin de phase 2 (T0 + 9 ans)

Annexe 6 : Plans de réaménagement final

